

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSEAU

40 à 44 av A. WISSEL BP 132
69250 Neuville-Sur-Saône

Références : UD-R-CTESSP-25-258-PS

Code AIOT : 0006103661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement ROUSSEAU implanté 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 11 novembre 2023. Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de cette mise en demeure. Lors de la dernière inspection, aucune sanction administrative n'a été proposée en raison des actions engagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU
- 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103661

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rousseau réalise la conception intégrée, de la tôle au produit fini, d'épareuses, matériel et pièce de rechange. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9/12/1993 complété par l'arrêté complémentaire du 7/07/2011. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2940.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Qualité des rejets eau	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet atmosphérique - cabine de peinture	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne permettent pas de lever tous les points de la mise en demeure. Compte tenu des actions réalisées, aucune sanction administrative n'est proposée.

Concernant, la rétention des eaux d'extinction, l'installation électrique et les rejets eaux, l'exploitant doit finaliser les actions à mettre en place pour un retour à la conformité du site, selon les délais mentionnés dans le rapport. Les justificatifs attestant des avancées concernant les actions à mettre en place doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 6 mois : les dispositions de l'article 4.13. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en procédant à la réalisation d'une étude relative à la solution à mettre en œuvre pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction et des écoulements accidentels, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre de cette solution.

Constats :

L'exploitant a indiqué :

- un curage et un test à la fluorescéine des réseaux ont été réalisés. L'exploitant a transmis un devis signé mais n'a pas été en mesure de transmettre un rapport d'intervention. Il est indiqué dans le document que la fluorescéine rejetée dans les regards à l'intérieur et extérieur du bâtiment n'a pas été retrouvé dans le ruisseau. Lors d'évènements pluvieux, l'exploitant a indiqué qu'il y avait sur site des remontées d'eau et des inondations sur le site. L'hypothèse la plus probable est donc que ces réseaux ont été bouchés ;
- 3 tapis obturateurs ont été commandés en date du 3 juin 2025. L'exploitant a présenté une lettre du fournisseur indiquant avoir du retard sur les commandes ;
- du côté est, des travaux sur le muret ont été réalisée jusqu'au bâtiment Atelier. Sur la zone du stockage de peinture, le muret n'est plus présent;
- pour la mise en rétention du bâtiment en cas d'incendie, l'exploitant a proposé de mettre en place des barrières de rétention aux 3 grandes portes et 1 petite porte situés en bas de pente dans l'atelier.

Pour rappel, ce point de la mise en demeure avait été levé lors de la dernière inspection suite à la transmission d'une étude réalisée par un bureau d'étude. L'exploitant s'est engagé à finaliser les actions à mettre en place avant 2026. Les justificatifs attestant des avancées concernant les actions à mettre en place doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant finalise les actions à mettre en place afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les justificatifs attestant des avancées concernant les actions à mettre en place doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Qualité des rejets eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 4 mois : les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant une surveillance annuelle du rejet des eaux industrielles ;

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets eau en date du 2 février 2024. Pour rappel, les rejets du site présentent des dépassements constants en phosphore. En février 2024, la concentration en phosphore est de 160 mg/l soit 22 fois supérieure au seuil.

L'exploitant a indiqué avoir validé la solution de traitement présentée lors de la dernière inspection après avoir réalisé des tests. Les eaux de lavage seraient stockées en cuve après le décanteur puis traité par une solution de neutramax 45, tamponnée puis filtré avant rejet. Une partie du décanteur sera changée. L'exploitant s'est engagé à commencer ces aménagements en aout pendant la fermeture de l'entreprise et finaliser l'installation avant octobre 2025. Aucun justificatif (bon de commande) n'a été transmis.

Par ailleurs, l'inspection rappelle qu'en 2025 une surveillance des eaux des rejets doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place les actions nécessaires pour que les rejets en eau du site soient conformes aux seuils de son arrêté préfectoral. Les justificatifs attestant des avancées concernant les actions à mettre en place doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet atmosphérique - cabine de peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 4 mois : les dispositions des articles 10.1.16 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

Demande n°11 (UD-R-CTESSP-23-226-PS) : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une note comportant une justification de la conformité des rejets atmosphériques de la cabine de peinture à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2940. les cas échéant, l'exploitant propose un planning de mise en conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques en date du 24/01/2024. Les prélèvements ont été effectués sur le four après peinture, au niveau de la désolvatation et de la cabine de peinture. Les concentrations sont conformes. Les vitesses d'éjection des gaz sont également conformes.

Une note a été transmise concernant la hauteur de la cheminée de la cabine de peinture. Cette note indique qu'aucune émission de produits comportant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, H341 ou H351 est faite. De plus, au vu des résultats de la cabine peinture 1,2 kg/h de COV sont émis. L'article 6.4 de l'arrêté ministériel relatif à la hauteur de cheminée ne s'applique donc pas.

Ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 5 mois : les dispositions de l'article 6.1.6. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en procédant à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques du 5 juillet 2023 et en procédant à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle ;

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier de Duralec attestant d'une future intervention en date du 21 aout 2025 impliquant la coupure de la haute tension. L'exploitant a indiqué que cette intervention permettra de lever toutes les non conformités majeures.

Ce point de la mise en demeure ne peut être levé. Compte tenu des actions engagées, aucun sanction administrative n'est proposée et un délai supplémentaire est accordé. Les justificatifs attestant des avancées concernant les actions à mettre en place doivent être transmis à

l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la régularisation de la non-conformité constatée lors du contrôle des installations électriques du 06/03/2024 et réalise une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois